Prescription - délit

Par ROU
Bonjour Maître, Outre un long procès de divorce entre deux états (2001 ? 2009), ma femme a déposé une plainte en 2001 (soustraction de mineurs par ascendant ?plus de 5 jours ?), un mandat d'arrêt international à été pris à mon encontre en 2002 par le Procureur de la République, puis en 2012, j'étais jugé par défaut par le tribunal correctionnel: emprisonnement délictuel de trois ans avec maintient des effets du mandat d'arrêt.
En 2016, un jugement correctionnel (requête en rectification d'erreur matérielle intervenue dans le jugement de 2012 formée par le procureur de la république) ordonne la rectification de l'erreur (Art 710 du CPP).
En décembre 2022, je suis arrêté chez moi à 8h00 par des policiers pour motif : mandat d'arrêt international de 2002, j'étais amené au tribunal, La vice-procureure a fait une notification du jugement de 2012 et la rectification de 2016, puis une opposition et je suis convoqué le ?? 2023.
Ma question Maître : Le jugement rendu en 2012 et la correction effectuée en 2016 sont-ils prescrits ou non ?
Merci et bonne journée.
Bonjour
Rien n'est prescrit puisqu'il y a procédures et des poursuites à votre encontre qui ont suspendu le délai de prescription .
De plus si le délit a perduré jusqu'à maintenant cela prend bien évidemment une autre dimension .
Bien evidemment,il vous faut un avocat pour regarder cela de plus près .
Par ROU
mais les délais de prescription pour délit est de 6 ans qui sont largement dépassé (2012 - 2016 - 2022) ?
Ne pensez plus, voyez un avocat .